



**PRÉFET  
DU TARN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron  
Cité administrative – Bât D  
19 rue de Ciron  
Cedex 09  
81013 ALBI  
uid-81-12.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

Albi, le 25/02/2025

**Rapport de l'inspection des installations classées**  
Visite d'inspection du 19/02/2025

**Contexte et constats**

Publié sur **GÉRISQUES**

**SAS EDILIANS**  
Site industriel de Damiatte  
81220 Damiatte

Références :  
Code AIOT : 0006803629

**1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/02/2025 dans l'établissement SAS EDILIANS implanté Site industriel de Damiatte Le Bourg 81220 Damiatte.

Les rejets atmosphériques des installations ont fait l'objet de cette visite d'inspection.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SAS EDILIANS
- Site industriel de Damiatte Le Bourg 81220 Damiatte
- Code AIOT : 0006803629   Installation : Avec Titre  Sans Titre
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

Le site EDILIANS de Damiatte fait l'objet d'une exploitation industrielle depuis 1906 (alors Entreprise LOUPIAC).

Orienté majoritairement dans la production de tuiles de gamme Romane et Gothique (dernière tuile Romane en avril 2007), le site est spécialisé depuis janvier 2003 dans la fabrication d'accessoires de couverture en terre cuite (une centaine de formes différentes, un millier de références) pour les tuiles de Léguevin (Haute-Garonne) et de St Geours d'Auribat (Landes). Le site

dispose d'une ligne automatique de production DAM 06 , un atelier poterie et une ligne d'engobage (4 cabines).

L'effectif se monte à 40 personnes.

Les mélanges argileux proviennent exclusivement du site de Léguévin (31). La cuisson des produits est assurée in situ par un four en continu de 100 m de long. La ligne automatique et l'atelier poterie sont équipés chacun d'un séchoir spécifique en amont. La chaleur du séchoir de l'atelier poterie est fournie par une chaudière d'une puissance thermique nominale n'excédant pas 55 kW.

L'activité est encadrée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 septembre 2008 ainsi que par l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 mars 2013. Le site ne relève pas de la directive IED au motif que la capacité d'enfournement est inférieure à 300 kg/m<sup>3</sup> (estimée par l'exploitant à 163 kg/m<sup>3</sup>). Un courrier préfectoral en date du 10 août 2018 actualise le classement des activités du site par rapport aux rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Contexte de l'inspection :** Risques chroniques

**Thèmes de l'inspection :** Air

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Mesures dans les rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58 – III	Mise en demeure, respect de prescription	3 Mois
8	Valeurs limite d'émission (cabines d'engobage)	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 6.2.	Demande d'action corrective	6 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Caractéristiques des points de rejet	Arrêté Préfectoral du 15/03/2013, article 2	
2	Cheminées	Arrêté Préfectoral du 15/03/2013, article 2	
3	Valeurs limite d'émission (four)	Arrêté Préfectoral du 22/09/2008, article Annexe 1	
5	Mesures dans les rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 22/09/2008, article 3.7	
6	Fiches de données de Sécurité (REACH)	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a	
7	Surveillance de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.4.	
9	Autosurveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58 – IV	
10	Quotas CO2 (règlement MRR)	Règlement européen du 19/12/2018, article 32.3.	

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur les 10 points de contrôle examinés lors de cette inspection, 6 faits ont été constatés conformes, 2 faits non conformes et 2 prescriptions dites obsolètes (meritant d'être actualisée lors d'un prochain arrêté préfectoral complémentaire).

Il est ainsi attendu que l'exploitant fournit les caractéristiques des points de rejet correspondant aux cabines d'engobage et au séchoir de l'atelier poterie, qu'il actualise l'étude des risques sanitaires de son site en intégrant ces rejets.

Par ailleurs, l'absence chronique (17 ans) de réalisation de contrôle dans les rejets atmosphériques des séchoirs (une mesure pour chaque séchoir) conduit à proposer une mise en demeure sur ce point.

Un tel contrôle sera également à réaliser sur les cabines d'engobage pour pouvoir démontrer la conformité vis-à-vis des valeurs limites d'émission réglementaire.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Caractéristiques des points de rejet

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/03/2013, article 2

**Thème(s) :** Risques chroniques - Débouché des cheminées de rejets à l'atmosphère

**Prescription contrôlée :**

[...] La forme des cheminées, notamment dans la partie proche du débouché, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère [...]

**Constats :**

Sur demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a transmis un plan détaillé de ses installations avec identification des points d'émissions des effluents atmosphériques. Le plan transmis par l'exploitant ne révèle toutefois pas l'ensemble des points de rejet atmosphériques.

En effet, les points de rejet atmosphériques du site sont les suivants :

- cheminée du séchoir DAM 06
- cheminée du four DAM 06
- cheminée séchoir poterie
- cheminées des cabines d'engobage (2 conduits identifiés)

A noter la présence d'un four de rétraction sur site, sans canalisation des rejets (émissions diffuses).

L'aspect visuel des conduits n'amène pas de remarque particulière de la part de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Respect de la prescription :** 

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**

## N° 2 : Cheminées

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/03/2013, article 2

**Thème(s) :** Risques chroniques - Hauteur des cheminées

**Prescription contrôlée :**

La hauteur minimale de la cheminée du four est de 20 m [...]

**Constats :**

La consultation du dernier rapport de contrôle des rejets atmosphériques du four précise la hauteur du four, correspondante à la hauteur fixée réglementaire par arrêté préfectoral.

La prescription ne liste pas d'autres points de rejet atmosphériques du site. Comme vu dans le point de contrôle ci-dessus, cette prescription doit être actualisée pour lister l'ensemble des points de rejets atmosphériques du site.

Il est ainsi attendu que l'exploitant fournit les caractéristiques des deux cheminées des séchoirs et des deux cheminées des cabines d'engobage.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est attendu que l'exploitant fournit les caractéristiques des deux cheminées des séchoirs et des deux cheminées des cabines d'engobage.

**Respect de la prescription :** Prescription inadaptée

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**

### N° 3 : Valeurs limite d'émission (four)

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 22/09/2008, article Annexe 1

**Thème(s) :** Risques chroniques - Respect des conditions et des valeurs limite

**Prescription contrôlée :**

La prescription fixe les conditions de référence (conditions normales de température et de pression, taux d'oxygène de référence) et les valeurs limites d'émission (concentration), associées à chaque polluant susceptible d'être émis, via la cheminée du four.

**Constats :**

La consultation sur pièce des deux derniers rapports, par organisme agréé, de contrôle des rejets atmosphériques du four (18/04/2023 et 14/05/24), montre le respect des valeurs limite d'émission.

Quant aux rejets des séchoirs et des cabines d'engobage, il est attendu que l'exploitant actualise l'étude des risques sanitaires de son site. En fonction des hypothèses retenues lors de cette actualisation, il pourra être retenu des valeurs limites d'émission plus basses que les valeurs limites réglementaires.

Par ailleurs, le prochain arrêté préfectoral complémentaire doit présenter l'opportunité de fixer des valeurs limites d'émission en flux pour chaque rejet.

**Respect de la prescription :** Prescription inadaptée

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**

#### N° 4 : Mesures dans les rejets atmosphériques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58 – III

**Thème(s) :** Risques chroniques - Mesure périodique par organisme agréé

**Prescription contrôlée :**

Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

**Constats :**

Suite à la consultation sur pièce des deux derniers rapports de contrôle des rejets atmosphériques du four (18/04/2023 et 14/05/24) : l'organisme intervenant est bien agréé pour le prélèvement et l'analyse des polluants recherchés. Toutefois, le rapport de contrôle dans les rejets atmosphériques du four en 2024 montre qu'il y a eu sous-traitance à un autre laboratoire (sans précision de localisation géographique) pour l'analyse de certains polluants. L'exploitant doit fournir un justificatif attestant que le laboratoire est bien agréé pour l'analyse de ces polluants.

S'agissant des séchoirs, l'exploitant déclare ne plus réaliser de contrôle sur le séchoir DAM 06 depuis 2008 (dernier contrôle date de 2007), et n'avoir jamais réalisé de contrôle sur le séchoir de l'atelier poterie.

Au vu de la récurrence du non-respect de la prescription contrôlée, il est proposé de mettre l'exploitant en demeure sur ce point.

**Respect de la prescription :** !

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 Mois

## N° 5 : Mesures dans les rejets atmosphériques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 22/09/2008, article 3.7

**Thème(s) :** Risques chroniques - Représentativité des mesures

**Prescription contrôlée :**

[...] Les contrôles périodiques prévus par le présent arrêté doivent être réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées [...]

**Constats :**

La consultation des deux derniers rapports de contrôle dans les rejets atmosphériques du four (2023 et 2024) précisent bien les conditions de fonctionnement des installations durant les mesurages réalisés.

**Respect de la prescription :** 

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**

**N° 6 : Fiches de données de Sécurité (REACH)**

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques - Mise en œuvre des recommandations
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout utilisateur en aval [...] met en œuvre [...] des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés [...] dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises
<b>Constats :</b> Par sondage, sur le terrain, la mise en œuvre des recommandations sur le stockage des fiches de données de sécurité du solvant employé pour le nettoyage des pièces (avec mention de danger) a été contrôlée. Aucun écart n'a été relevé.
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b>

## N° 7 : Surveillance de la pollution rejetée

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.4.

**Thème(s) :** Risques chroniques - Périodicité de la surveillance

**Prescription contrôlée :**

Pour l'installation de nettoyage / dégraissage, la prescription impose une fréquence de surveillance des rejets atmosphériques, avec une réalisation des mesures dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation, par un organisme agréé lorsque cela est possible.

**Constats :**

L'installation de nettoyage / dégraissage consiste en une fontaine de nettoyage et de dégraissage moderne, fonctionnant en circuit fermé (pulvérisation d'une solution de nettoyage chauffée à haute pression sur les pièces disposées sur une plate-forme tournante)

Les fluides usagés sont gérés comme déchets.

En l'absence de rejets atmosphériques, il ne peut être opposé à l'exploitant l'absence de surveillance des rejets atmosphériques de son installation de nettoyage / dégraissage.

Par ailleurs, la prescription impose la mise en place d'un plan de gestion des solvants si la consommation annuelle de solvant dépasse le seuil de 1 tonne.

Par sondage, les consommations des années 2023 et 2024 révèlent des quantités annuelles voisines de 0,1 t.

**Respect de la prescription :** 

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**

## N° 8 : Valeurs limite d'émission (cabines d'engobage)

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 6.2.

**Thème(s) :** Risques chroniques - Respect des valeurs limites d'émission

**Prescription contrôlée :**

Pour l'installation d'engobage, la prescription fixe les valeurs limites d'émission (VLE) de l'installation d'engobage, en poussières et en COV. La VLE en poussières est conditionnée au flux horaire (si flux < 0,5 kg/h, VLE de 150 mg/Nm3, 100 sinon). La VLE en COV canalisés est conditionné à un flux horaire, et une VLE en COV diffus est fixée si la consommation annuelle de solvant dépasse 5 tonnes.

**Constats :**

L'exploitant déclare n'avoir jamais réalisé des contrôle des rejets atmosphériques de ses cabines d'engobage. Il n'est donc pas en mesure de démontrer sa conformité sur ce point de contrôle.

**Respect de la prescription :** !

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 Mois

## N° 9 : Autosurveillance des rejets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58 – IV
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques - Analyse des dépassements et actions correctives
<b>Prescription contrôlée :</b> Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvres ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]
<b>Constats :</b> La prescription sert ici de rappel à l'exploitant. En l'absence de dépassement de valeurs limites d'émission, les analyses et actions éventuelles réglementaires ne sont pas requises. Une telle analyse systématique permettrait néanmoins à l'exploitant de constater ses négligences.
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b>

## N° 10 : Quotas CO2 (règlement MRR)

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 19/12/2018, article 32.3.

**Thème(s) :** Risques chroniques - Facteur d'émission

**Prescription contrôlée :**

Pour la détermination d'un paramètre donné, l'exploitant utilise les résultats de toutes les analyses effectuées qui se rapportent à ce paramètre. Les résultats des analyses ne sont utilisés que pour la période [...] pour lesquels les échantillons ont été prélevés et dont ils sont censés être représentatifs.

**Constats :**

Sur ce point de contrôle, l'inspection des installations classées s'est attachée à vérifier la méthode avec laquelle l'exploitant détermine la valeur du facteur d'émission lié à la décarbonatation des matières argileuses.

La fréquence de réalisation des analyses pour obtenir le taux de carbone total dans ces matières est trimestrielle. L'exploitant veillera à mettre son plan de surveillance à jour pour renseigner cette fréquence (onglet E, cellule N239 ).

La vérification des données 2021, 2022 et 2023 n'amène pas de commentaire particulier de l'inspection des installations classées

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant veillera à mettre son plan de surveillance à jour pour renseigner cette fréquence (onglet E, cellule N239 ).

**Respect de la prescription :** 

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**